

Moyens invoqués

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 22 mai 2020 — KD/ EUIPO**(Affaire T-298/20)**

(2020/C 262/39)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* KD (représentant(s): S. Pappas et N. Kyriazopoulou, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport d'évaluation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 adopté par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et notifié à la partie requérante le 11 mars 2020;
- condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante la somme de 3 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral subi du fait de ce rapport d'évaluation;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation car le rapport d'évaluation contient des commentaires moins favorables que ceux du précédent rapport sans la moindre justification constituant ainsi une erreur manifeste d'appréciation des faits avec pour conséquence de priver la partie requérante de l'exercice de ses droits à la défense.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du devoir de sollicitude en n'ayant pas pris en considération la mise en œuvre avec succès par la partie requérante de différents projets ainsi que sa motivation et sa volonté de travailler en dépit de ses problèmes familiaux et de santé.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard à l'incohérence entre les commentaires et la notation et à l'absence de prise en compte de tous les critères applicables.

Pour ce qui est de la demande de réparation du préjudice moral, la partie requérante la justifie sur le fondement du sentiment de détresse, d'anxiété et d'injustice causé par l'illégalité du rapport contesté.

Recours introduit le 20 mai 2020 — KF/BEI**(Affaire T-299/20)**

(2020/C 262/40)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* KF (représentée par: L. Levi et A. Blot, avocats)*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Président de la BEI du 27 janvier 2020, communiquée à la requérante par courrier électronique le 18 février 2020, par laquelle la requérante a été informée du rejet de sa plainte, déposée conformément à la procédure en matière de dignité au travail;
- accorder une indemnisation pour le préjudice matériel subi;
- accorder une indemnisation pour le préjudice moral subi; et
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation.
2. Deuxième moyen, tiré du caractère manifestement illégal de la décision attaquée en ce qu'elle approuve les conclusions du comité qui a substitué sa propre appréciation à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une appréciation erronée, par le comité, du concept juridique de harcèlement et de la violation du principe de bonne administration ainsi que du devoir de diligence.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du principe de bonne administration et du devoir de diligence.
5. La requérante estime également que les illégalités exposées dans le recours sont constitutives de fautes dans le chef de la partie défenderesse. La requérante demande par conséquent une indemnisation au titre du préjudice matériel et moral que lui causent les décisions attaquées.

Recours introduit le 18 mai 2020 — PL/Commission

(Affaire T-308/20)

(2020/C 262/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: PL (représentants: J. Van Rossum et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 25 juin 2019 de réaffecter «dans l'intérêt du service» le requérant de la direction générale «Développement et Coopération — EuropAid» direction «Voisinage», unité «Finances, contrats, audit» (DEVCO. F5.DEL.West Bank and Gaza Strip.006) à Jérusalem-Est à la direction générale «Mobilité et Transports», direction «Ressources communes MOVE.ENER» (MOVE.SRD) à Bruxelles, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013;
- condamner la Commission aux dépens.